FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES**

(…)

C 13.01 - Risque de crédit – Titrisations (CR SEC)

3.7.1. Remarques générales

106. Lorsque l’établissement agit en tant qu'initiateur, les informations dans ce modèle seront demandées pour toutes les titrisations pour lesquelles un transfert de risque significatif est comptabilisé. Lorsque l’établissement agit en tant qu'investisseur, toutes les expositions seront déclarées.

107. Les informations à fournir dépendront du rôle de l'établissement dans le processus de titrisation. Ainsi, les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer certains éléments spécifiques.

108. Ce modèle collecte des informations jointes sur les titrisations tant classiques que synthétiques détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire.

3.7.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES**  Les établissements initiateurs déclareront le montant de l'encours à la date de déclaration de toutes les expositions de titrisation courantes initiées dans l'opération de titrisation, indépendamment de qui détient les positions. Ainsi seront déclarées les expositions de titrisation au bilan (par ex. obligations, emprunts subordonnés) ainsi que les expositions et les dérivés hors bilan (par ex. lignes de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'échange sur risque de crédit, etc.) qui ont été initiés dans la titrisation.  Dans le cas de titrisations classiques dans lesquelles il ne détient aucune position, l'initiateur ne tient pas compte de la titrisation dans la déclaration de ce modèle. À cet égard, les positions de titrisation détenues par l'initiateur comprennent les clauses de remboursement anticipé, au sens de l’article 242, point 16), du règlement (UE) nº 575/2013, dans une titrisation d'expositions renouvelables. |
| 0020-0040 | **TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES**  Articles 251 et 252 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les asymétries d'échéances ne seront pas prises en compte dans la valeur corrigée des techniques d'atténuation du risque de crédit retenues pour la structure de la titrisation. |
| 0020 | **(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (CVA)**  Le mode de calcul détaillé de la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (CVA) qui doit être déclarée dans cette colonne est établi à l'article 223, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | **(-) TOTAL SORTIES: VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G\*)**  Suivant la règle générale des “entrées” et des “sorties”, les montants déclarés dans cette colonne apparaîtront dans les “entrées” du modèle de risque de crédit correspondant (CA SA ou CR IRB) et dans la catégorie d'expositions à laquelle l’entité affecte le fournisseur de protection (c’est-à-dire le tiers auquel la tranche est transférée au moyen d'une protection de crédit non financée).  Le mode de calcul du montant nominal de la protection de crédit corrigé du “risque de change” (G\*) est précisé à l'article 233, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ**  Toutes les tranches qui ont été conservées ou rachetées, par ex. les positions de première perte conservées, seront déclarées à leur montant nominal.  L'effet des décotes réglementaires sur la protection de crédit n’est pas pris en compte lors du calcul du montant conservé ou racheté de protection de crédit. |
| 0050 | **POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Cette colonne doit contenir les valeurs exposées au risque des positions de titrisation détenues par l'établissement déclarant, calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sans application des facteurs de conversion de crédit, et avant corrections de valeur et provisions ainsi qu'éventuels escomptes d’achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, et avant corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation.  La compensation n'est pertinente que par rapport à plusieurs contrats de dérivés fournis à la même entité de titrisation, et couverts par un accord de compensation éligible.  Dans le cadre de titrisations synthétiques, les positions détenues par l'initiateur sous la forme d'éléments au bilan et/ou d'intérêts de l'investisseur seront la somme des colonnes 0010 à 0040. |
| 0060 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Article 248 du règlement (UE) nº 575/2013. Les corrections de valeur et les provisions à déclarer dans cette colonne ne se rapportent qu'aux positions de titrisation. Les corrections de valeur d’expositions titrisées ne sont pas prises en compte. |
| 0070 | **EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS**  Cette colonne doit contenir les valeurs exposées au risque des positions de titrisation calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013, nettes des corrections de valeur et provisions, sans application des facteurs de conversion et avant éventuels escomptes d’achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, et nettes des corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation. |
| 0080-0110 | **TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION**  Article 4, paragraphe 1, point 57), troisième partie, titre II, chapitre 4 et article 249 du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans ces colonnes, les établissements déclareront des informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit qui diminuent le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions au moyen de la substitution d'expositions (voir plus bas, sous Entrées et Sorties).  Toute sûreté qui influe sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) doit être plafonnée à la valeur de l’exposition.  Éléments à déclarer ici:   1. sûretés, intégrées conformément à l’article 222 du règlement (UE) nº 575/2013 (méthode simple fondée sur les sûretés financières); 2. protection de crédit non financée éligible. |
| 0080 | **(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (GA)**  Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), et aux articles 234 à 236 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | **(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE**  Protection de crédit financée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 58), du règlement (UE) nº 575/2013, telle que visée à l'article 249, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement et telle que régie par ses articles 195, 197 et 200.  Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan visés aux articles 218 et 219 du règlement (UE) nº 575/2013 sont traités comme des sûretés en espèces. |
| 0100-0110 | **SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:**  Les entrées et sorties au sein de la même catégorie d'expositions et, le cas échéant, les pondérations de risque ou les échelons de débiteurs seront déclarés. |
| 0100 | **(-) TOTAL SORTIES**  Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les sorties correspondent à la partie couverte de l'“Exposition nette des corrections de valeur et des provisions” qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération de risque ou de son échelon de débiteur, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération de risque ou à son échelon de débiteur.  Ce montant doit être considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans ses pondérations de risque ou ses échelons de débiteurs. |
| 0110 | TOTAL ENTRÉES  Sont déclarées en tant qu’entrées dans cette colonne les positions de titrisation qui sont des titres de créance et sont utilisées comme des sûretés financières éligibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la méthode simple fondée sur les sûretés financières est utilisée. |
| 0120 | EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Cette colonne comprend les expositions affectées à la pondération de risque et à la catégorie d'expositions correspondantes, après prise en compte des sorties et des entrées dues aux “techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition”. |
| 0130 | (-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (CVAM)  Articles 223 à 228 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant déclaré inclut également les titres liés à un crédit (article 218 du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 0140 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E\*)**  La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l’article 248 du règlement (UE) nº 575/2013, mais sans appliquer les facteurs de conversion prévus à l'article 248, paragraphe 1, point b), dudit règlement. |
| 0150 | **DONT: SOUMISE À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %**  Article 248, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, point 56), du règlement (UE) nº 575/2013 définit le facteur de conversion.  Aux fins de la déclaration, la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E\*) est à déclarer pour le facteur de conversion 0 %. |
| 0160 | **(-)ESCOMPTES D’ACHATS NON REMBOURSABLES**  Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d’une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % tous escomptes d’achats non remboursables liés à ces expositions sous-jacentes dans la mesure où ces escomptes ont causé la réduction des fonds propres. |
| 0170 | **(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES**  Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d’une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % ou qui est déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes tels que déterminés conformément à l’article 110 dudit règlement. |
| 0180 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  Valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l'article 248 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0190 | **(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES**  Conformément à l’article 244, paragraphe 1, point b), à l'article 245, paragraphe 1, point b), et à l’article 253, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, dans le cas d'une position de titrisation à laquelle une pondération de risque de 1 250 % s'applique, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres la valeur exposée au risque de cette position. |
| 0200 | **VALEUR EXPOSÉE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS**  Valeur exposée au risque moins la valeur exposée au risque déduite des fonds propres. |
| 0210 | **SEC-IRBA**  Article 254, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0220-0260 | **RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION**  Expositions SEC-IRBA réparties selon des fourchettes de pondération. |
| 0270 | **DONT: CALCULÉES SELON L’ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)**  Article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013  Aux fins de cette colonne, les expositions sur la clientèle de détail seront traitées comme des créances sur clientèle de détail achetées et les expositions autres que sur la clientèle de détail comme des créances sur entreprises achetées. |
| 0280 | **SEC-SA**  Article 254, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0290-0340 | **RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION**  Expositions SEC-SA réparties selon des fourchettes de pondération.  Pour la pondération de risque RW = 1 250 % (ratio W inconnu), l'article 261, paragraphe 2, point b) quatrième alinéa du règlement (UE) nº 575/2013 dispose que la position dans la titrisation doit recevoir une pondération de 1 250 % lorsque l’établissement ne connaît pas la situation en termes d’arriérés de plus de 5 % des expositions sous-jacentes du panier. |
| 0350 | **SEC-ERBA**  Article 254, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0360-0570 | **RÉPARTITION SELON L’ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME/LONG TERME)**  Article 263 du règlement (UE) nº 575/2013  Les positions de titrisation SEC-ERBA ayant une notation inférée telle que visée à l'article 254, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 sont déclarées en tant que positions notées.  Les valeurs exposées au risque soumises à des pondérations de risque sont réparties selon les échelons de qualité de crédit à court terme et selon les échelons de qualité de crédit à long terme conformément aux tableaux 1 et 2 de l’article 263 et aux tableaux 3 et 4 de l'article 264 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0580-0630 | **RÉPARTITION SELON LE MOTIF D’APPLICATION DE SEC-ERBA**  Pour chaque position de titrisation, les établissements choisiront l'une des options suivantes dans les colonnes 0580-0620. |
| 0580 | **PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D’ÉQUIPEMENTS**  Article 254, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Tous les prêts automobiles et contrats de crédit-bail automobiles et d’équipements seront déclarés dans cette colonne, même s’ils remplissent les conditions pour l’article 254, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0590 | **OPTION SEC-ERBA**  Article 254, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0600 | **POSITIONS RELEVANT DE L’ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT a) DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013**  Article 254, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0610 | **POSITIONS RELEVANT DE L’ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013**  Article 254, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0620 | **POSITIONS RELEVANT DE L’ARTICLE 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L’ARTICLE 258, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013**  Positions de titrisation faisant l’objet de l’approche SEC-ERBA, lorsque l'application de SEC-IRBA ou de SEC-SA a été interdite par les autorités compétentes en vertu de l’article 254, paragraphe 4, ou de l’article 258, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0630 | **SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES**  Positions de titrisation pour lesquelles l'approche SEC-ERBA est appliquée en suivant la hiérarchie des approches prévue à l'article 254, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0640 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE**  Article 254, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 sur l’“approche par évaluation interne” (IAA) pour les positions de programmes ABCP. |
| 0650-0690 | **RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION**  Expositions selon l'approche par évaluation interne réparties selon des fourchettes de pondération. |
| 0695 | **TRAITEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES TRANCHES DE RANG SUPÉRIEUR DES TITRISATIONS D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES ÉLIGIBLES**  Article 269 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0700 | **AUTRE (RW = 1 250 %)**  Lorsqu’aucune des approches précédentes n’est appliquée, une pondération de 1 250 % est attribuée aux positions de titrisation, conformément à l’article 254, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0710-0860 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013, avant ajustements en raison d'asymétries d'échéances ou de non-respect des mesures de diligence appropriée, et à l'exception de tout montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions redistribuées dans un autre modèle au moyen des sorties. |
| 0840 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE: PONDÉRATION MOYENNE (%)**  Les pondérations de risque moyennes pondérées en fonction des expositions des positions de titrisation seront déclarées dans cette colonne. |
| 0860 | **MONTANT D’EXPOSITION PONDÉRÉ DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES**  Pour les titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne ne tiendra pas compte d'une quelconque asymétrie d'échéances. |
| 0870 | **AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES**  Les asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques RW\*-RW(SP), telles que calculées conformément à l'article 252 du règlement (UE) nº 575/2013, seront incluses, sauf dans le cas de tranches soumises à une pondération de risque de 1 250 %, pour lesquelles le montant à déclarer sera de zéro. RW(SP) inclut non seulement les montants d'exposition pondérés déclarés à la colonne 0650, mais également les montants d'exposition pondérés correspondant aux expositions redistribuées dans d'autres modèles au moyen des sorties. |
| 0880 | **EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402**[[1]](#footnote-1)  En vertu de l'article 270 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque certaines exigences ne sont pas remplies par l’établissement, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1 250 %) qui s’appliquerait aux positions de titrisation concernées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0890-0920 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ TOTAL**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0890 | **AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du règlement (UE) nº 575/2013, avant application des limites fixées aux articles 267 et 268 dudit règlement ou, dans le cas de titrisations classiques d’expositions non performantes éligibles, avant application de son article 269 *bis*. |
| 0900 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION**  Conformément à l’article 267 du règlement (UE) nº 575/2013, un établissement qui a connaissance à tout moment de la composition des expositions sous-jacentes peut attribuer à la position de titrisation de rang supérieur une pondération de risque maximale égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l’exposition qui s’appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n’avaient pas été titrisées. Pour les titrisations classiques d’expositions non performantes éligibles, l’article 269 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 s'applique, en particulier ses paragraphes 6 et 7. |
| 0910 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL**  Conformément à l’article 268 du règlement (UE) nº 575/2013, un établissement initiateur, un établissement sponsor ou tout autre établissement qui utilise l’approche SEC-IRBA, ou un établissement initiateur ou un établissement sponsor qui utilise l’approche SEC-SA ou l’approche SEC-ERBA peut appliquer, pour la position de titrisation qu’il détient, une exigence maximale de fonds propres égale aux exigences de fonds propres qui seraient calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n’avaient pas été titrisées. Pour les titrisations classiques d’expositions non performantes éligibles, l’article 269 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 s'applique, en particulier ses paragraphes 5 et 7. |
| 0920 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ TOTAL**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013, en prenant en considération la pondération de risque totale définie à l'article 247, paragraphe 6, dudit règlement. |
| 0921-0924 | **PLANCHER DE FONDS PROPRES S-TREA**  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, le montant total d'exposition au risque en approches standard (S-TREA) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 5. |
| 0921 | **AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  S-TREA avant application des limites fixées aux articles 267 et 268 du règlement (UE) nº 575/2013 ou, dans le cas de titrisations classiques d’expositions non performantes éligibles, avant application de son article 269 *bis*. |
| 0922 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION**  Réduction du S-TREA due au plafonnement de la pondération effectué conformément à l'article 267 du règlement (UE) nº 575/2013 et à son article 269 *bis,* et notamment de ses paragraphes 6 et 7. |
| 0923 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL**  Réduction du S-TREA due au plafonnement général de la pondération effectué conformément à l'article 268 du règlement (UE) nº 575/2013 et à son article 269 *bis,* et notamment de ses paragraphes 5 et 7. |
| 0924 | **APRÈS APPLICATION DU PLAFOND**  Montant de S-TREA après plafonnement général. |
| 0930-0960 | **POSTES POUR MÉMOIRE** |
| 0930 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION**  Montant d'exposition pondéré découlant d'expositions redistribuées vers le fournisseur de la mesure d'atténuation du risque, figurant dès lors dans le modèle correspondant, et qui sont prises en compte dans le calcul du plafonnement des positions de titrisation. |
| 0940-0960 | **PLANCHER DE FONDS PROPRES; RWEA LIÉ À L’IMPACT DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 465, PARAGRAPHE 7, DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013**  Indiquer la différence entre le montant de S-TREA sans application des dispositions transitoires et le montant de RWEA sans application des dispositions transitoires pour chacune des trois approches suivantes: SEC-IRBA, approche par évaluation interne et traitement spécifique pour les tranches de rang supérieur des titrisations au moyen d’une entité ad hoc. |

109. Le modèle se compose de trois grands blocs de lignes, qui rassemblent des données sur les expositions initiées / sponsorisées / conservées ou acquises par les initiateurs, investisseurs et sponsors. Pour chacun d’entre eux, les informations seront ventilées entre éléments au bilan, et éléments hors bilan et dérivés, et selon qu'ils font l'objet ou non d'un traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres.

110. Les positions traitées selon l’approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA) et les positions non notées (expositions à la date de déclaration) seront ventilées en fonction des échelons de qualité de crédit appliqués à la date d'initiation (dernier bloc de lignes). Les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer ces données.

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne** | |
| 0010 | **TOTAL DES EXPOSITIONS**  Le montant total des expositions correspond au montant total de l'encours des titrisations et retitrisations. Cette ligne résume toutes les informations fournies par les initiateurs, les sponsors et les investisseurs dans les lignes suivantes. |
| 0020 | **POSITIONS DE TITRISATION**  Montant total de l’encours des positions de titrisation, au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 62), du règlement (UE) nº 575/2013, qui ne sont pas des retitrisations au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 63), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | **ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243, de l’article 270 ou de l’article 494 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013 et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0040 | **EXPOSITIONS DANS DES TITRISATIONS STS ABCP ET STS CLASSIQUES AUTRES QU’ABCP**  Montant total des positions de titrisation STS qui remplissent les exigences énoncées à l’article 243 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | **POSITION DE RANG SUPÉRIEUR BÉNÉFICIANT D’UNE CLAUSE D’ANTÉRIORITÉ DANS DES TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES PME**  Montant total des positions de titrisation de rang supérieur dans des PME qui bénéficient d'une clause d'antériorité et qui remplissent les conditions énoncées à l’article 494 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0051 | **POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS DES TITRISATIONS STS INSCRITES AU BILAN**  Montant total des positions de rang supérieur dans des titrisations STS inscrites au bilan qui remplissent les conditions énoncées à l’article 270 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060, 0120, 0170, 0240, 0290, 0360 et 0410 | **NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Article 254, paragraphes 1, 4, 5 et 6, et articles 259, 261, 263, 265, 266 et 269 du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant total des positions de titrisation qui ne sont pas éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0070, 0190, 0310 et 0430 | **POSITIONS DE RETITRISATION**  Montant total de l'encours des positions de retitrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 64), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | **INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**  Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'initiateur, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090-0136, 0210-0250 et 0330-0370 | **POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN**  Conformément à l’article 248, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, la valeur exposée au risque d’une position de titrisation inscrite au bilan est égale à sa valeur comptable restante une fois que les ajustements pertinents pour risque de crédit spécifique ont été appliqués à la position de titrisation conformément à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les éléments de bilan seront ventilés entre les lignes 0100 et 0120 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres, visé à l’article 243 du règlement (UE) nº 575/2013, et entre les lignes 0110 et 0130 afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l’article 242, point 6), dudit règlement. |
| 0100, 0220 et 0340 | **ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243 du règlement (UE) nº 575/2013 et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0110, 0131, 0134, 0160, 0180, 0230, 0251, 0254, 0280, 0300, 0350, 0371, 0374 0400 et 0420 | **DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR**  Montant total des positions de titrisation de rang supérieur au sens de l'article 242, point 6), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0121, 0241 et 0361 | **EXPOSITIONS DANS LES TITRISATIONS AUTRES QUE D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES**  Montant total des expositions ne remplissant pas les conditions fixées à l’article 269 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0133, 0253 et 0373 | **EXPOSITIONS DANS DES TITRISATIONS D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES**  Montant total des expositions remplissant les conditions fixées à l’article 269 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0134, 0254 et 0374 | **DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS DES TITRISATIONS CLASSIQUES D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES ÉLIGIBLES**  Montant total des expositions remplissant les conditions fixées à l’article 269 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0135, 0255 et 0375 | **DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS DES TITRISATIONS CLASSIQUES D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES NON ÉLIGIBLES**  Montant total des expositions ne remplissant pas les conditions fixées à l’article 269 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0136, 0256 et 0376 | **DONT: EXPOSITIONS DE RANG NON SUPÉRIEUR DANS DES TITRISATIONS CLASSIQUES D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES ÉLIGIBLES**  Montant total des expositions remplissant les conditions fixées à l’article 269 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 mais pas celles fixées à l’article 269*bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0140-0180, 0260-0300 et 0380-0420 | **POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS**  Ces lignes rassemblent des informations sur les éléments de hors bilan et les positions de titrisation de dérivés soumises à un facteur de conversion en vertu du cadre relatif à la titrisation. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique lié à cette position, et multipliée par un facteur de conversion de 100 %, sauf mention contraire.  Les positions de titrisation hors bilan provenant d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 sont déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013. La valeur exposée au risque pour risque de contrepartie d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 est déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les facilités de trésorerie, les facilités de crédit et les avances de trésorerie des organes de gestion, les établissements déclarent le montant non tiré.  Pour les contrats d'échange sur taux d’intérêt et sur devises, il convient d’indiquer la valeur exposée au risque (calculée conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013).  Les éléments de hors bilan et dérivés sont ventilés entre les lignes 0150 et 0170 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres, visé à l’article 270 du règlement (UE) nº 575/2013, et entre les lignes 0160 et 0180 afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l’article 242, point 6), du règlement (UE) nº 575/2013. Les mêmes références légales que pour les lignes 0100 à 0130 s'appliquent. |
| 0150, 0270 et 0390 | **ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Montant total des expositions qui remplissent les critères de l’article 243 du règlement (UE) nº 575/2013 ou, pour les initiateurs uniquement, l'article 270 ou l'article 494 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013 et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0200 | **INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**  Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l’établissement joue le rôle d’investisseur.  Aux fins de ce modèle, on entend par “investisseur” un établissement qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation dont il n'est ni l'initiateur ni le sponsor. |
| 0320 | **SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**  Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle de sponsor au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) nº 575/2013. Si un sponsor titrise également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés. |
| 0440-0670 | **RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT**  Ces lignes rassemblent des données sur l'encours des positions (à la date de déclaration) pour lesquelles un échelon de qualité de crédit (EQC) (tel que prévu à l'article 263, tableaux 1 et 2, et à l’article 264, tableaux 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013) a été déterminé à la date d'initiation (commencement). Pour les positions de titrisation traitées au moyen de l'approche par évaluation interne (IAA), l’EQC est celui qui était valable lorsqu’une notation IAA a été attribuée pour la première fois. En l'absence de ces données, les données les plus anciennes équivalentes à des échelons de qualité de crédit seront fournies.  Ces lignes ne doivent être remplies que pour les colonnes 0180-0210, 0280, 0350-0640, 0700-0720, 0740, 0760-0830 et 0850. |

3.8. Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

3.8.1. Champ d'application du modèle SEC DETAILS

111. Ces modèles regroupent des informations, transaction par transaction (à la différence des données agrégées déclarées dans les modèles CR SEC, MKR SA SEC, MKR SA CTP, CA1 et CA2), sur toutes les titrisations dans lesquelles l’établissement déclarant est impliqué. Les principales caractéristiques de chaque titrisation, notamment la nature des paniers sous-jacents et les exigences de fonds propres, doivent y être déclarées.

112. Ces modèles doivent être utilisés pour:

a) Les titrisations initiées / sponsorisées par l'établissement déclarant, y compris lorsqu’il ne détient aucune position dans la titrisation. Lorsque l’établissement détient au moins une position dans la titrisation, qu'il y ait eu ou non un transfert de risque significatif, l'établissement déclarera des informations sur toutes les positions qu'il détient (soit dans le portefeuille de négociation soit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire). Les positions détenues comprennent les positions retenues en vertu de l’article 6 du règlement (UE) 2017/2402 et, lorsque l'article 43, paragraphe 6 dudit règlement s'applique, en vertu de l'article 405 du règlement (UE) nº 575/2013 dans sa version applicable le 31 décembre 2018.

b) Les titrisations dont les sous-jacents en dernière analyse sont des passifs financiers initialement émis par l'établissement déclarant et (partiellement) acquis par un véhicule de titrisation. Ces sous-jacents pourraient inclure des obligations garanties ou autres passifs et sont identifiés en tant que tels dans la colonne 0160.

c) Les positions détenues dans des titrisations dont l'établissement déclarant n'est ni l'initiateur ni le sponsor (c'est-à-dire les investisseurs et les prêteurs initiaux).

Le modèle C 14.01 n’est à remplir que pour les positions de titrisation traitées conformément au cadre des titrisations.

113. Ces modèles doivent être remplis par les groupes consolidés et les établissements indépendants[[2]](#footnote-2) situés dans le même pays que celui où ils sont soumis à des exigences de fonds propres; les établissements faisant partie d'un groupe dans le même pays que celui où ils sont soumis à des exigences de fonds propres sont exemptés de cette obligation. Dans le cas de titrisations impliquant plusieurs entités d'un même groupe consolidé, il convient de fournir une ventilation détaillée entité par entité.

114. En raison de l’article 5 du règlement (UE) 2017/2402, qui dispose que les établissements qui investissent dans des positions de titrisation doivent rassembler une quantité importante d'informations sur celles-ci afin de satisfaire aux exigences de diligence appropriée, ce modèle s'applique aux investisseurs dans une certaine mesure. En particulier, ces derniers déclareront les colonnes 0010-0040, 0070-0110, 0160, 0181, 0190, 0223, 0230-0285, 0290-0300, 0310-0470.

115. En règle générale, les établissements qui jouent le rôle de prêteur initial (sans être par ailleurs initiateurs ou sponsors de la même titrisation) remplissent le modèle comme les investisseurs.

3.8.2 Décomposition du modèle SEC DETAILS

116. Le modèle SEC DETAILS se compose de deux parties. SEC DETAILS fournit un aperçu général des titrisations. SEC DETAILS 2 fournit une ventilation des positions de titrisation soumises aux exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013 par approche appliquée.

117. Les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation ne seront déclarées que dans les colonnes 0010-0020, 0420, 0430, 0431, 0432, 0440 et 0450-0470. Pour les colonnes 0420, 0430 et 0440, les établissements prendront en compte la pondération de risque RW correspondant à l’exigence de fonds propres de la position nette.

3.8.3 C 14.00 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **CODE INTERNE**  Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation.  Ce code interne sera associé à l'identifiant de l’opération de titrisation. |
| 0015 | **IDENTIFIANT UNIQUE**  Pour les titrisations émises à partir du 1er janvier 2019, les établissements fournissent l’identifiant unique défini à l’article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission.  Cet identifiant unique doit être fourni aussi bien pour les positions détenues en tant qu’initiateur/sponsor que pour les positions détenues en tant qu'investisseur, et il ne doit pas varier selon le niveau auquel se fait la déclaration (au niveau consolidé ou au niveau de sous-groupes). Selon l'article 11, paragraphe 1, point a), et l'article 11, paragraphe 2, point a), le LEI (premier élément de l’identifiant unique) est strictement défini comme étant celui de l’“entité chargée de communiquer les informations” (entité déclarante) au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402. Dans certains cas, l’“entité déclarante” est l'établissement qui remplit et renvoie les modèles COREP (s'il s'agit de l’initiateur ou du sponsor), mais ce n’est systématique. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission, l’entité déclarante ne peut pas modifier les identifiants uniques, lesquels ne peuvent donc pas être modifiés aux fins de déclarations utilisant les modèles COREP. |
| 0020 | **IDENTIFIANT DE LA TITRISATION**  Code utilisé pour l’enregistrement légal de l’opération de titrisation ou, s’il n’est pas disponible, le nom sous lequel l’opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l’établissement s’il s’agit d’une titrisation interne ou privée.  Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne. |
| 0021 | **TITRISATION INTRAGROUPE, PRIVÉE OU PUBLIQUE?**  Dans cette colonne, on indiquera si la titrisation est une titrisation intragroupe, privée ou publique.  Les établissements fournissent l’une des réponses suivantes:   * Placement privé; * Intragroupe; * Placement public |
| 0110 | **RÔLE DE L’ÉTABLISSEMENT (INITIATEUR / SPONSOR / PRÊTEUR INITIAL / INVESTISSEUR)**  Les établissements fournissent l’une des réponses suivantes:  - Initiateur;  - Sponsor;  - Investisseur;  - Prêteur initial.  Initiateur tel que défini à l’article 4, paragraphe 1, point 13), du règlement (UE) nº 575/2013 et sponsor tel que défini à l’article 4, paragraphe 1, point 14), dudit règlement. Les investisseurs sont supposés être les établissements auxquels l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 s'applique. Dans les cas où l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, les articles 406 et 407 du règlement (UE) nº 575/2013 dans sa version applicable le 31 décembre 2018 s'appliquent. |
| 0030 | **IDENTIFIANT DE L'INITIATEUR**  Dans cette colonne doit figurer le code LEI applicable à l'initiateur ou, s'il n'est pas disponible, le code que l’autorité de surveillance a attribué à l'initiateur ou, si celui-ci n’est pas disponible non plus, le nom de l'établissement lui-même.  Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles il est impliqué en tant qu’initiateur, sponsor ou prêteur initial, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de toutes les entités faisant partie de son groupe consolidé qui sont impliquées (en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial) dans l’opération. Si le code n'est pas disponible ou connu de l'établissement déclarant, indiquer le nom de l'établissement.  Dans le cas de titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles l'établissement déclarant détient une position en tant qu’investisseur, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de chacun des différents initiateurs impliqués dans la titrisation ou, si ces identifiants ne sont pas disponibles, le nom de ces différents initiateurs. Lorsque ces noms ne sont pas connus de l'établissement déclarant, celui-ci déclarera la titrisation comme étant “à plusieurs vendeurs”. |
| 0040 | **TYPE DE TITRISATION**  Les établissements fournissent l’une des réponses suivantes: - programme ABCP;  - opération ABCP;  - titrisations classiques autres que titrisations d’expositions non performantes;  - titrisations d’expositions non performantes non éligibles;  - titrisations d’expositions non performantes éligibles;  - titrisation synthétique.  La définition des termes “programme de papier commercial adossé à des actifs” (programme ABCP), “opération de papier commercial adossé à des actifs” (opération ABCP), “titrisation classique” et “titrisation synthétique” est fournie à l’article 242, points 11) à 14), du règlement (UE) nº 575/2013. Les “titrisations d’expositions non performantes” et les “titrisations classiques d’expositions non performantes éligibles” sont définies à l’article 269 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0051 | **TRAITEMENT COMPTABLE: LES EXPOSITIONS TITRISÉES SONT-ELLES COMPTABILISÉES AU BILAN OU RETIRÉES?**  En tant qu’initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, les établissements répondent par l’une des abréviations suivantes:  - “K – entièrement conservées”, si les expositions titrisées restent entièrement comptabilisées;  - “P – partiellement retirées”, si les expositions titrisées sont partiellement décomptabilisées;  - “R – totalement retirées”, si les expositions titrisées sont entièrement décomptabilisées;  - “N – sans objet”, si ce critère ne s'applique pas.  Cette colonne synthétise le traitement comptable de l'opération. Le transfert de risque significatif (TRS) visé aux articles 244 et 245 du règlement (UE) nº 575/2013 n’affecte pas le traitement comptable de l’opération selon le référentiel comptable applicable.  Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.  L'option “P” (expositions titrisées partiellement décomptabilisées) est utilisée lorsque les actifs titrisés sont comptabilisés au bilan à hauteur de l'implication continue de l'entité déclarante, conformément à IFRS 9.3.2.16 – 3.2.21. |
| 0060 | **TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: LES POSITIONS DE TITRISATION FONT-ELLES L’OBJET D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES?**  Articles 109, 244 et 245 du règlement (UE) nº 575/2013  Les initiateurs, et eux seuls, fournissent l’une des réponses suivantes:  - Non soumis aux exigences de fonds propres;  - Portefeuille bancaire;  - Portefeuille de négociation;  - Partiellement portefeuille bancaire et portefeuille de négociation.  Cette colonne synthétise le traitement de solvabilité du dispositif de titrisation par l’initiateur. Elle indique si les exigences de fonds propres sont calculées sur la base des expositions titrisées ou des positions de titrisation (portefeuille d’intermédiation bancaire/portefeuille de négociation).  Lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des *expositions titrisées* (car aucun transfert de risque significatif n’a été réalisé), le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit est déclaré dans le modèle CR SA pour les expositions titrisées pour lesquelles l’établissement utilise l’approche standard, ou dans le modèle CR IRB, pour celles pour lesquelles il utilise l’approche NI.  Inversement, lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des *positions de titrisation détenues dans le portefeuille d’intermédiation bancaire* (car un transfert de risque significatif a été réalisé), les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit seront déclarées dans le modèle CR SEC. Dans le cas des *positions de titrisation détenues dans le portefeuille de négociation*, les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI (risque de position général selon l'approche standard), MKR SA SEC ou MKR SA CTP (risque de position spécifique selon l'approche standard), ou MKR IM (modèles internes).  Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne. |
| 0061 | **TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF**  Les initiateurs, et eux seuls, fournissent l’une des réponses suivantes:  - Pas reconnu comme TRS - l’entité déclarante pondère en fonction du risque ses expositions titrisées;  - TRS réalisé conformément à l’article 244, paragraphe 2, point a), ou à l’article 245, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013;  - TRS réalisé conformément à l’article 244, paragraphe 2, point b), ou à l’article 245, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  - TRS réalisé conformément à l’article 244, paragraphe 3, point a), ou à l’article 245, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 575/2013;  - Application d’une pondération de risque de 1 250 % ou déduction des positions conservées conformément à l’article 244, paragraphe 1, point b), ou à l'article 245, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne résume si un transfert de risque significatif (TRS) a été réalisé et, le cas échéant, par quel moyen. La réalisation d'un TRS déterminera quel traitement de la solvabilité par l'initiateur est approprié. |
| 0070 | **TITRISATION OU RETITRISATION?**  Conformément à la définition de “titrisation” figurant à l’article 4, paragraphe 1, point 61), du règlement (UE) nº 575/2013 et à la définition de “retitrisation” figurant à l’article 4, paragraphe 1, point 63), du règlement (UE) nº 575/2013, déclarer le type de titrisation en utilisant les abréviations suivantes:  - Titrisation;  - Retitrisation. |
| 0075 | **TITRISATION STS**  Article 18 du règlement (UE) 2017/2402  Les établissements utiliseront l’une des abréviations suivantes:  Y – Oui;  N – Non. |
| 0446 | **TITRISATIONS ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Articles 243, 270 et 494 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements utiliseront l’une des abréviations suivantes:  Y – Oui;  N – Non.  Répondre par “oui” dans les cas suivants:   * titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres en vertu de l’article 243 du règlement (UE) nº 575/2013 * positions de rang supérieur dans des titrisations STS inscrites au bilan éligibles à ce traitement en vertu de l’article 270 du règlement (UE) nº 575/2013 * titrisations synthétiques PME bénéficiant d’un maintien des acquis en vertu de l’article 494 quater du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0076 | **TYPE DE MARGE EXCÉDENTAIRE**  Article 2, point 29), du règlement (UE) 2017/2402.  Les établissements fournissent l’une des réponses suivantes:   * Pas de marge excédentaire * Marge excédentaire, montant fixe – mécanisme “use it or lose it” (utilisé ou perdu) * Marge excédentaire, montant fixe – mécanisme de rétention * Marge excédentaire, montant variable – mécanisme “use it or lose it” (utilisé ou perdu) * Marge excédentaire, montant variable – mécanisme de rétention |
| 0077 | **SYSTÈME DE REMBOURSEMENT**  Les établissements fournissent l’une des réponses suivantes:   * Remboursement séquentiel * Remboursement au prorata * Passage d’un remboursement au prorata à un remboursement séquentiel Conforme aux critères STS pour les titrisations inscrites au bilan  (article 26 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402). * Passage d’un remboursement au prorata à un remboursement séquentiel Conforme aux critères STS pour les opérations autres qu’ABCP  (Orientations sur les critères STS pour les opérations autres qu’ABCP et article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402). * Passage d’un remboursement au prorata à un remboursement séquentiel Non conforme * Autre système de remboursement |
| 0078 | **OPTIONS DE CONSTITUTION DE SÛRETÉS**  Article 26 *sexies* du règlement (UE) 2017/2402  Les établissements déclarent l’un des modes suivants de constitution de sûretés pour les conventions de protection de crédit:   * Sûretés sous forme de titres de créance pondérés à 0 %  Article 26 *sexies*, paragraphe 10, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2017/2402 * Sûretés sous forme de liquidités détenues auprès d’un établissement de crédit tiers bénéficiant d’une qualité de crédit d’échelon 3 ou supérieur Article 26 *sexies*, paragraphe 10, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2017/2402 * Sûretés sous forme de liquidités en dépôt auprès de l’initiateur, ou de l’un des établissements qui lui sont affiliés, si l’initiateur, ou l’un des établissements qui lui sont affiliés, remplit les conditions pour bénéficier d’une qualité de crédit d’échelon 2 au minimum Article 26 *sexies*, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402 * Sûretés sous forme de liquidités en dépôt auprès de l’initiateur, ou de l’un des établissements qui lui sont affiliés, si l’initiateur, ou l’un des établissements qui lui sont affiliés, remplit les conditions pour bénéficier d’une qualité de crédit d’échelon 3 au minimum Article 26 *sexies*, paragraphe 10, troisième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402 * Exigence réputée satisfaite dans le cas d’investissements dans des titres liés à un crédit émis par l’initiateur Article 26 *sexies*, paragraphe 10, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402 * Pas de sûreté, l’investisseur remplit les conditions pour une pondération de 0 % Article 26 *sexies*, paragraphe 8, point a), du règlement (UE) 2017/2402 * Pas de sûreté, l’investisseur bénéficie de la contre-garantie d’une entité qui remplit les conditions pour une pondération de 0 % Article 26 *sexies*, paragraphe 8, point b), du règlement (UE) 2017/2402 * Autres types de sûretés: titres de créance non conformes à l’article 26 *sexies* du règlement (UE) 2017/2402 * Autres types de sûretés: liquidités non conformes à l’article 26 *sexies* du règlement (UE) 2017/2402 * Pas de sûreté, non-conformité avec les critères STS pour les titrisations inscrites au bilan Cas, autres que les cas d'absence de sûreté, dans lesquels l'investisseur remplit les conditions pour une pondération de 0 % ou bénéficie de la contre-garantie d’une entité qui remplit les conditions pour une pondération de 0 %   Cette colonne ne doit être remplie que s’il est indiqué “Titrisation synthétique” dans la colonne 0040. |
| 0080-0100 | **RÉTENTION**  Article 6 du règlement (UE) 2017/2402; dans les cas où l'article 43, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, article 405 du règlement (UE) nº 575/2013 dans sa version applicable au 31 décembre 2018. |
| 0080 | **TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE**  Pour chaque dispositif de titrisation initié, il convient de déclarer le type de rétention d'intérêt économique net significatif, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402:  A - Tranche verticale (positions de titrisation): *“la rétention de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs”;*  V - Tranche verticale (expositions titrisées): rétention de 5 % au moins du risque de crédit de chacune des expositions titrisées, lorsque le risque de crédit ainsi retenu pour ces expositions titrisées est toujours du même rang que le risque de crédit qui a été titrisé en ce qui concerne ces mêmes expositions, ou y est subordonné.  B - Expositions renouvelables: *“dans le cas de la titrisation d’expositions renouvelables, la rétention de l’intérêt de l’initiateur, qui n’est pas inférieur à 5 % de la valeur nominale des expositions titrisées”*;  C - Au bilan: *“la rétention d’expositions choisies d’une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins du montant nominal des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation, pour autant que le nombre d’expositions potentiellement titrisées ne soit pas inférieur à cent à l’initiation”;*  D - Première perte: *“la rétention de la tranche de première perte et, si nécessaire, d’autres tranches ayant un profil de risque identique ou plus important que celles transférées ou vendues aux investisseurs et ne venant pas à échéance avant celles transférées ou vendues aux investisseurs, de manière à ce que, au total, la rétention soit égale à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées”;*  E - Exempté. Ce code est utilisé pour les titrisations concernées par l’application de l’article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402, ou exclues du champ d'application de l'exigence de rétention en vertu de l'article 43, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402;  U - Non conforme ou inconnu. Ce code est utilisé lorsque l'établissement déclarant ne connaît pas avec certitude le type de rétention appliqué ou en cas de non-conformité. |
| 0090 | **% DE RÉTENTION À LA DATE DE DÉCLARATION**  La rétention d'un *intérêt économique net significatif par l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial* de la titrisation est de 5 % au moins (à la date d'initiation).  Cette colonne reste vide si le code “E” (exempté) est indiqué dans la colonne 0080 (Type de rétention appliqué). |
| 0100 | **RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTENTION?**  Les établissements doivent indiquer l’une des abréviations suivantes:  Y - Oui;  N - Non.  Cette colonne reste vide si le code “E” (exempté) est indiqué dans la colonne 0080 (Type de rétention appliqué). |
| 0120-0130 | **HORS PROGRAMMES ABCP**  En raison de leur nature spéciale liée au fait qu'ils se composent de plusieurs positions de titrisation individuelles, les programmes ABCP (au sens de l'article 242, point 11), du règlement (UE) nº 575/2013) sont exemptés de déclaration dans les colonnes 0120, 0121 et 0130. |
| 0120 | **DATE D’INITIATION (aaaa-mm-jj)**  Le mois et l'année de la date d'initiation (c'est-à-dire la date limite ou la date de clôture du panier) de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: “mm/aaaa”.  Pour chaque dispositif de titrisation, la date d'initiation ne peut pas changer entre deux dates de déclaration. Dans le cas particulier des dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, la date d'initiation est la date de la première émission des titres.  Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0121 | **DATE DE LA DERNIÈRE ÉMISSION (aaaa-mm-jj)**  Le mois et l'année de la date de la dernière émission de titres dans le cadre de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: “aaaa-mm-jj”.  Le règlement (UE) 2017/2402 s'applique uniquement aux titrisations dont les titres sont à partir du 1er janvier 2019. La date de la dernière émission de titres détermine si le dispositif de titrisation entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/2402.  Ces informations doivent être déclarées même si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0130 | **MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION**  Cette colonne contient le montant (calculé sur la base des expositions initiales avant application des facteurs de conversion) du portefeuille titrisé à la date d'initiation.  Pour les dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, on déclarera le montant correspondant à la date d'initiation de la première émission des titres. Pour les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation n’est inclus. Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé est déclaré. Pour les titrisations de passifs, seuls les montants émis par l'entité déclarante doivent être indiqués.  Ces informations doivent être déclarées même si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0140-0225 | **EXPOSITIONS TITRISÉES**  Les colonnes 0140 à 0225 contiennent des informations de l'entité déclarante sur plusieurs caractéristiques du portefeuille titrisé. |
| 0140 | **MONTANT TOTAL**  Les établissements déclareront la valeur du portefeuille titrisé à la date de déclaration, à savoir l'encours des expositions titrisées. Dans le cas de titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation n’est inclus. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), ne déclarer que le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé. Dans le cas des dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés (c'est-à-dire lorsque le portefeuille d'actifs titrisés ne peut être élargi après la date d'initiation), le montant est progressivement diminué.  Ces informations doivent être déclarées même si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0150 | **PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)**  Part de l'établissement (pourcentage à deux décimales) dans le portefeuille titrisé à la date de déclaration. Par défaut, la valeur à indiquer dans cette colonne est de 100 %, sauf pour les dispositifs de titrisation avec plusieurs vendeurs. Dans ce cas, l'entité déclarante doit préciser sa contribution actuelle au portefeuille titrisé (équivalant à la colonne 0140 en termes relatifs).  Ces informations doivent être déclarées même si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0160 | **TYPE**  Cette colonne rassemble des données sur le type d'actifs (de “Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel” à “Autres expositions sur la clientèle de détail”) ou de passifs (“Obligations garanties” et “Autres passifs”) qui composent le portefeuille titrisé. L’établissement déclare l'une des options suivantes, en considérant l’exposition en cas de défaut la plus élevée:  **Clientèle de détail:**  Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel;  Créances sur cartes de crédit;  Prêts à la consommation;  Prêts à des PME (considérées comme de la clientèle de détail);  Autres expositions sur la clientèle de détail.  **Grande clientèle:**  Hypothèques sur un bien immobilier commercial;  Locations ou crédits-bails;  Prêts à des entreprises;  Prêts à des PME (considérées comme des entreprises);  Créances commerciales;  Autres expositions sur la grande clientèle.  **Passifs:**  Obligations garanties;  Autres passifs.  Lorsque le panier d'expositions titrisées est un mélange des différents types énumérés ci-dessus, l'établissement indiquera le type le plus important. Dans le cas des retitrisations, l'établissement se rapportera au panier sous-jacent d'actifs ultime.  En ce qui concerne les dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés, leur type ne pourra pas changer entre deux dates de déclaration.  Par passifs, il faut entendre les passifs initialement émis par l'établissement déclarant (voir le paragraphe 112, point b), de la section 3.2.1 de la présente annexe). |
| 0171 | **% APPROCHE NI PARMI APPROCHES APPLIQUÉES**  Cette colonne rassemble des informations sur la ou les approches que l'établissement appliquerait aux expositions titrisées à la date de déclaration.  Les établissements doivent déclarer le pourcentage d’expositions titrisées, mesurées par la valeur exposée au risque, auquel l'approche fondée sur les notations internes s’applique à la date de déclaration.  Ces informations doivent être déclarées même si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne concerne toutefois pas la titrisation de passifs. |
| 0180 | **NOMBRE D'EXPOSITIONS**  Article 259, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013  Il n’est obligatoire de remplir cette colonne que pour les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA aux positions de titrisation (et déclarent par conséquent plus de 95 % dans la colonne 171). L'établissement doit indiquer le nombre effectif d'expositions.  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). Cette colonne n’est pas à remplir si l'établissement déclarant ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne n’est pas à remplir par les investisseurs. |
| 0181 | **EXPOSITIONS EN DÉFAUT “W” (%)**  Article 261, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013  Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclare le facteur “W” (relatif aux expositions sous-jacentes en défaut) qui doit être calculé conformément à l’article 261, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0190 | **PAYS**  Les établissements doivent indiquer le code (ISO 3166-1 alpha-2) du pays d'origine du sous-jacent ultime de l'opération, à savoir le pays du débiteur immédiat des expositions titrisées initiales (approche par transparence). Lorsque le panier de la titrisation se compose de plusieurs pays, l'établissement indique le pays le plus important. Lorsqu’aucun pays n'excède le seuil de 20 % du montant des actifs/passifs, il conviendra d'indiquer “Autres pays”. |
| 0201 | **LGD (%)**  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (LGD) ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 0170). Les LGD doivent être calculées conformément aux dispositions de l'article 259, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). |
| 0202 | **EL (%)**  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes anticipées (EL) des actifs titrisés ne doit être déclarée que par les établissements qui appliquent l’approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 0171). Dans le cas d'actifs titrisés SA, la valeur de EL déclarée doit correspondre aux ajustements pour risque de crédit spécifique visés à l'article 111 du règlement (UE) nº 575/2013. La valeur de EL est calculée comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). |
| 0203 | **UL (%)**  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes non anticipées (UL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l’approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 0170). La valeur UL des actifs est égale au montant d’exposition pondéré (RWEA) multiplié par 8 %. La valeur de RWEA est calculée comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). |
| 0204 | **ÉCHÉANCE MOYENNE DES ACTIFS PONDÉRÉE EN FONCTION DE L’EXPOSITION**  L’échéance moyenne pondérée en fonction de l’exposition (WAM) des actifs titrisés à la date de déclaration sera déclarée par tous les établissements, quelle que soit l’approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres. Les établissements calculeront l’échéance de chaque actif conformément à l’article 162, paragraphe 2, points a) et f), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer le plafond de cinq ans. |
| 0210 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Corrections de valeur et provisions (article 159 du règlement (UE) nº 575/2013) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les actifs achetés alors qu'ils étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan.  Cette colonne rassemble des informations sur les corrections de valeur et les provisions appliquées aux expositions titrisées. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs.  Ces informations doivent être déclarées même si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0221 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) KIRB**  Cette colonne ne doit être remplie que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 171); elle sert à collecter des informations sur l’exigence de fonds propres KIRB visée à l'article 255 du règlement (UE) nº 575/2013. KIRB doit être exprimée en pourcentage (avec deux décimales).  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0222 | **% DES EXPOSITIONS DE DÉTAIL DANS LES PANIERS NI**  Paniers NI, au sens de l’article 242, point 7, du règlement (UE) nº 575/2013, sous réserve que l’établissement soit en mesure de calculer KIRB conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013, pour au moins 95 % du montant des expositions sous-jacentes (article 259, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013) |
| 0223 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) KSA**  Cette colonne doit être remplie même si l’établissement n'applique pas l'approche SEC-SA à ses positions de titrisation. Elle sert à collecter des informations sur l’exigence de fonds propres KSA visée à l’article 255, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. KSA doit être exprimée en pourcentage (avec deux décimales).  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 0225 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT DURANT LA PÉRIODE EN COURS**  Article 110 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0230-0304 | **STRUCTURE DE TITRISATION**  Ce bloc de colonnes rassemble des informations sur la structure de la titrisation sur la base des positions au bilan/hors bilan, des tranches (senior/mezzanine/ première perte) et de l'échéance à la date de déclaration.  Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs, seul le montant correspondant ou attribué à l'établissement déclarant sera déclaré. |
| 0230-0255 | **ÉLÉMENTS DE BILAN**  Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments au bilan ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte). |
| 0230-0232 | **SENIOR** |
| 0230 | **MONTANT**  Montant des positions de titrisation de rang supérieur au sens de l'article 242, point 6), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0231 | **POINT D´ATTACHEMENT (%)**  Le point d'attachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0232 et 0252 | **EQC**  Les échelons de qualité de crédit (EQC) tels que prévus pour les établissements qui appliquent SEC-ERBA (tableaux 1 et 2 de l’article 263 et tableaux 3 et 4 de l'article 264 du règlement (UE) nº 575/2013). Ces colonnes sont à remplir pour toutes les opérations notées, quelle que soit l’approche appliquée. |
| 0240-0242 | **MEZZANINE** |
| 0240 | **MONTANT**  Le montant à déclarer comprend:   * les positions de titrisation mezzanine au sens de l'article 242, point 18), du règlement (UE) nº 575/2013; * les positions de titrisation supplémentaires autres que les positions définies à l’article 242, points 6), 17) ou 18), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0241 | **NOMBRE DE TRANCHES**  Nombre de tranches mezzanine. |
| 0242 | **EQC DE LA TRANCHE LA PLUS SUBORDONNÉE**  Échelon de qualité de crédit (EQC) de la tranche mezzanine la plus subordonnée, déterminé selon le tableau 2 de l'article 263 et le tableau 3 de l’article 264 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0250-0252 | **PREMIÈRE PERTE** |
| 0250 | **MONTANT**  Le montant des tranches de première perte, au sens de l'article 242, point 17), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0251 | **POINT DE DÉTACHEMENT (%)**  Le point de détachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0252 | **EQC** |
| 0254-0255 | **SURNANTISSEMENT ET COMPTES DE RÉSERVE FINANCÉS**  Article 256, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Sûretés et comptes de réserve financés ne correspondant pas à la définition d’une “tranche” donnée à l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2017/2402, mais considérés comme des tranches pour le calcul des points d’attachement et de détachement conformément à l’article 256, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0254 | **MONTANT** |
| 0255 | **DONT: ESCOMPTES D’ACHATS NON REMBOURSABLES**  Article 2, point 31), du règlement (UE) 2017/2402.  Les établissements déclarent l’escompte d’achat non remboursable au sens de l’article 269 *bis*, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 à la date de déclaration, qui doit être ajusté à la baisse en tenant compte des pertes réalisées, comme indiqué au deuxième alinéa. Cette colonne ne doit être remplie que s’il est indiqué “Titrisations d’expositions non performantes éligibles” ou “Titrisations d’expositions non performantes non éligibles” dans la colonne 0040. |
| 0260-0287 | **ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS**  Ce bloc de colonnes réunit des informations sur les éléments hors bilan et les dérivés, avant application des facteurs de conversion, ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte). |
| 0260 - 0285 | **SENIOR / MEZZANINE / PREMIÈRE PERTE**  Il convient d'appliquer ici les mêmes critères de classification par tranches et d’identification du point d'attachement, du nombre de tranches et du point de détachement que ceux appliqués pour les éléments inscrits au bilan (voir les instructions concernant les colonnes 0230 à 0252). |
| 0287 | **MARGE EXCÉDENTAIRE SYNTHÉTIQUE**  Article 242, point 20), article 248, paragraphe 1, point e), et article 256, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne ne doit être remplie que s’il est indiqué “Initiateur” dans la colonne 0110. |
| 0290-0300 | **ÉCHÉANCE** |
| 0290 | **PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE**  Date de fin potentielle de l'ensemble de la titrisation en vertu des clauses du contrat et conditions financières actuellement attendues. En règle générale, il s'agit de la plus proche de ces deux dates:  i) la première date à laquelle il est possible d'exercer une option de retrait anticipé (telle que définie à l'article 242, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013), compte tenu de l'échéance de la ou des expositions sous-jacentes, ainsi que de leur coefficient de remboursement anticipé ou leurs conditions éventuelles de renégociation;  ii) la première date à laquelle l'initiateur peut exercer toute autre option de rachat prévue dans les clauses contractuelles de la titrisation, et qui provoquerait le remboursement total de la titrisation.  Le jour, le mois et l'année de la première date de fin prévue seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré. |
| 0291 | **OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L’INITIATEUR INCLUSES DANS L’OPÉRATION**  Type d’option de remboursement anticipé pertinent pour la première date de fin:   * option de retrait anticipé remplissant les conditions énoncées à l'article 244, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 575/2013; * autre option de retrait anticipé; * autre type d'option de remboursement anticipé. |
| 0300 | **DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE**  Date légale à laquelle la totalité du principal et des intérêts de la titrisation doit avoir été remboursée (sur la base des documents de l'opération).  Le jour, le mois et l'année de la date d'échéance finale légale seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré. |
| 0302-0304 | **POSTES POUR MÉMOIRE** |
| 0302 | **POINT D´ATTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)**  Seuls les initiateurs déclareront le point d'attachement de la tranche la plus subordonnée vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques. |
| 0303 | **POINT DE DÉTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)**  Seuls les initiateurs déclareront le point de détachement de la tranche de rang le plus supérieur vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques. |
| 0304 | **TRANSFERT DE RISQUE SELON L’ÉTABLISSEMENT INITIATEUR (%)**  Seuls les initiateurs déclareront la somme de la perte anticipée (EL) et de la perte non anticipée (UL) des actifs titrisés transférés à des tiers, exprimée en pourcentage de la somme totale de EL plus UL. La perte anticipée et la perte non anticipée des expositions sous-jacentes seront déclarées, puis affectées selon la cascade de la titrisation aux différentes tranches de la titrisation. Pour les banques SA, EL correspondra à l’ajustement pour risque de crédit des actifs titrisés et UL à l’exigence de fonds propres des expositions titrisées. |

3.8.4. C 14.01 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS 2)

118. Le modèle SEC DETAILS 2 fait l'objet d’une déclaration séparée pour les méthodes suivantes:

1) SEC-IRBA;

2) SEC-SA;

3) SEC-ERBA;

4) 1 250 %;

5) approche par évaluation interne

6) traitement spécifique pour les tranches de rang supérieur des titrisations d’expositions non performantes éligibles.

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **CODE INTERNE**  Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation. Ce code interne sera associé à l'identifiant de l’opération de titrisation. |
| 0015 | **IDENTIFIANT UNIQUE**  Pour les titrisations émises à partir du 1er janvier 2019, les établissements fournissent l’identifiant unique défini à l’article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission.  Cet identifiant unique doit être fourni aussi bien pour les positions détenues en tant qu’initiateur/sponsor que pour les positions détenues en tant qu'investisseur, et il ne doit pas varier selon le niveau auquel se fait la déclaration (au niveau consolidé ou au niveau de sous-groupes). Selon l'article 11, paragraphe 1, point a), et l'article 11, paragraphe 2, point a), le LEI (premier élément de l’identifiant unique) est strictement défini comme étant celui de l’“entité chargée de communiquer les informations” (entité déclarante) au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402. Dans certains cas, l’“entité déclarante” est l'établissement qui remplit et renvoie les modèles COREP (s'il s'agit de l’initiateur ou du sponsor), mais ce n’est systématique. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission, l’entité déclarante ne peut pas modifier les identifiants uniques, lesquels ne peuvent donc pas être modifiés aux fins de déclarations utilisant les modèles COREP. |
| 0020 | **IDENTIFIANT DE LA TITRISATION**  Code utilisé pour l'enregistrement légal de la position de titrisation, ou de l’opération de titrisation dans le cas de plusieurs positions pouvant être déclarées dans la même ligne, ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel la position ou opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l’établissement s’il s'agit d’une titrisation interne ou privée. Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne. |
| 0310-0400 | **POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Ce bloc de colonnes rassemble des informations, à la date de la déclaration, sur les positions de titrisation réparties entre les positions au bilan/hors bilan et les tranches (senior/mezzanine/ première perte). |
| 0310-0330 | **ÉLÉMENTS DE BILAN**  Il convient d'appliquer ici les mêmes critères de classement par tranches que ceux utilisés pour les colonnes 0230, 0240 et 0250 du modèle C 14.00. |
| 0340-0362 | **ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS**  Il convient d'appliquer ici les mêmes critères de classement par tranches que ceux utilisés pour les colonnes 0260 à 0287 du modèle C 14.00. |
| 0351 et 0361 | **RW CORRESPONDANT À L’INSTRUMENT/AU FOURNISSEUR DE PROTECTION**  % de pondération de risque (RW) du garant éligible ou % de pondération de risque de l'instrument correspondant qui fournit la protection de crédit conformément à l’article 249 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0362 | **MARGE EXCÉDENTAIRE SYNTHÉTIQUE**  Article 242, point 20), article 248, paragraphe 1, point e), et article 256, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne ne doit être remplie que s’il est indiqué “Initiateur” dans la colonne 0110. |
| 0370-0400 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Ce bloc de colonnes rassemble des informations complémentaires sur le total des éléments hors bilan et des dérivés (qui ont déjà été déclarés selon une autre ventilation dans les colonnes 0340-0361). |
| 0370 | **SUBSTITUTS DE CRÉDIT DIRECTS**  Cette colonne est utilisée pour les positions de titrisation détenues par l'initiateur et garanties par des substituts de crédit direct.  Conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 575/2013, les éléments de hors bilan suivants présentant un risque élevé sont considérés comme des substituts de crédit directs:  *- cautionnements constituant des substituts de crédits;*  *- lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit.* |
| 0380 | **IRS / CRS**  IRS est l'abréviation de Interest Rate Swaps (contrats d'échange de taux d'intérêt) et CRS de Currency Rate Swaps (contrats d'échange de devises). Ces dérivés figurent sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0390 | **FACILITÉS DE TRÉSORERIE**  Facilités de trésorerie (LF) au sens de l'article 242, point 3), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0400 | **AUTRES**  Éléments de hors bilan restants. |
| 0411 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  Ces informations sont étroitement liées à la colonne 0180 du modèle CR SEC. |
| 0420 | **(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES**  Ces informations sont étroitement liées à la colonne 0190 du modèle CR SEC.  Cette colonne contiendra une valeur négative. |
| 0430 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  Cette colonne rassemble des informations sur le montant d'exposition pondéré avant plafonnement applicable aux positions de titrisation calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les titrisations dans le portefeuille de négociation, il convient de déclarer:   * le montant d’exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique, qui est égal à 12,5 fois l’exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 0570 du modèle MKR SA SEC, ou dans les colonnes 0410 et 0420 (selon l’exigence de fonds propres concernée) du modèle MKR SA CTP, respectivement, si l’établissement applique l’approche standard simplifiée pour le risque de marché. * Somme des valeurs absolues de toutes les sensibilités pondérées de la titrisation à des facteurs de risque, telles que déterminées aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour le risque d’écart de crédit des titrisations qui ne sont pas incluses dans l’ACTP (portefeuille de négociation en corrélation alternatif), ou pour le risque d’écart de crédit des titrisations incluses dans l’ACTP, si l’établissement suit l'approche ASA ou l'approche AIMA. |
| 0431 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION**  Articles 267 et 269 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 |
| 0432 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL**  Articles 268 et 269 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 |
| 0440 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU PLAFOND**  Cette colonne rassemble des informations sur le montant d'exposition pondéré avant plafonnement applicable aux positions de titrisation calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les titrisations dans le portefeuille de négociation, il convient de déclarer:   * le montant d’exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique, qui est égal à 12,5 fois l’exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 0570 du modèle MKR SA SEC, ou dans les colonnes 0410 et 0420 (selon l’exigence de fonds propres concernée) du modèle MKR SA CTP, respectivement, si l’établissement applique l’approche standard simplifiée pour le risque de marché. * Somme des valeurs absolues de toutes les sensibilités pondérées de la titrisation à des facteurs de risque, telles que déterminées aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour le risque d’écart de crédit des titrisations qui ne sont pas incluses dans l’ACTP (portefeuille de négociation en corrélation alternatif), ou pour le risque d’écart de crédit des titrisations incluses dans l’ACTP, si l’établissement suit l'approche ASA ou l'approche AIMA. |
| 0441-0444 | **PLANCHER DE FONDS PROPRES S-TREA**  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, le montant total d'exposition au risque en approches standard (S-TREA) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 5. |
| 0441 | **AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  S-TREA avant plafonnement applicable aux positions de titrisation calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les titrisations dans le portefeuille de négociation, il convient de déclarer:   * le montant d’exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique, qui est égal à 12,5 fois l’exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 0570 du modèle MKR SA SEC, ou dans les colonnes 0410 et 0420 (selon l’exigence de fonds propres concernée) du modèle MKR SA CTP, respectivement, si l’établissement applique l’approche standard simplifiée pour le risque de marché. * Somme des valeurs absolues de toutes les sensibilités pondérées de la titrisation à des facteurs de risque, telles que déterminées aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque d’écart de crédit des titrisations qui ne sont pas incluses dans l’ACTP (portefeuille de négociation en corrélation alternatif), ou pour risque d’écart de crédit des titrisations incluses dans l’ACTP, si l’établissement suit l'approche ASA.  |  | | --- | | **Texte explicatif aux fins des consultations**  Pour simplifier, et malgré le fait qu’elle ne reflétera pas les différences de calcul entre S-TREA et U-TREA (voir les nouvelles colonnes ci-dessous), tant les établissements appliquant l’ASA que ceux appliquant l’AIMA sont priés d’indiquer simplement la somme des sensibilités pondérées déterminée selon la méthode des sensibilités (SBM) pour le risque d'écart de crédit de la titrisation. En raison des règles relatives au plancher de fonds propres, ces deux types d'établissements (appliquant l’ASA ou l’AIMA) devraient pouvoir obtenir cette valeur sans effort supplémentaire. | |
| 0442 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION**  Réduction du S-TREA due au plafonnement de la pondération effectué conformément aux articles 267 et 269 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0443 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL**  Réduction du S-TREA due au plafonnement général effectué conformément aux articles 268 et 269 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0444 | **APRÈS APPLICATION DU PLAFOND**  Cette colonne rassemble des informations sur le montant du S-TREA avant le plafonnement des positions de titrisation calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les titrisations dans le portefeuille de négociation, il convient de déclarer:   * le montant d’exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique, qui est égal à 12,5 fois l’exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 0570 du modèle MKR SA SEC, ou dans les colonnes 0410 et 0420 (selon l’exigence de fonds propres concernée) du modèle MKR SA CTP, respectivement, si l’établissement applique l’approche standard simplifiée pour le risque de marché. * Somme des valeurs absolues de toutes les sensibilités pondérées de la titrisation à des facteurs de risque, telles que déterminées aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque d’écart de crédit des titrisations qui ne sont pas incluses dans l’ACTP (portefeuille de négociation en corrélation alternatif), ou pour risque d’écart de crédit des titrisations incluses dans l’ACTP, si l’établissement suit l'approche ASA. |
| 0447-04xx | **POSTES POUR MÉMOIRE** |
| 0447 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-ERBA**  Articles 263 et 264 du règlement (UE) nº 575/2013. Cette colonne ne sera remplie que pour les opérations notées avant application du plafond et elle ne sera pas remplie pour les opérations selon SEC-ERBA. |
| 0448 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-SA**  Articles 261 et 262 du règlement (UE) nº 575/2013. Cette colonne sera remplie avant application du plafond et ne sera pas remplie pour les opérations selon SEC-SA. |
| 0451-0453 | **PLANCHER DE FONDS PROPRES: RWEA LIÉ À L’IMPACT DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 465, PARAGRAPHE 7, DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013**  Indiquer la différence entre le montant de S-TREA sans application des dispositions transitoires et le montant de RWEA sans application des dispositions transitoires pour chacune des trois approches suivantes: SEC-IRBA, approche par évaluation interne et traitement spécifique pour les tranches de rang supérieur des titrisations au moyen d’une entité ad hoc. |
| 0450-0470 | **POSITIONS DE TITRISATION - PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** |
| 0500 | **PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION OU NON?**  Les établissements fournissent l’une des réponses suivantes:  “CTP” - portefeuille de négociation en corrélation;  “Non-CTP”.» |

1. Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35). [↑](#footnote-ref-1)
2. Les “établissements indépendants” sont des établissements qui ne font pas partie d’un groupe et ne se consolident pas eux-mêmes dans le pays où ils sont soumis à des exigences de fonds propres. [↑](#footnote-ref-2)